

**TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES PROFESSEURS DES
ECOLES HORS CLASSE
au titre de l'année scolaire 2021-2022**

Réglementation et procédure de préparation du tableau d'avancement

I. Conditions d'inscription au tableau d'avancement

Les professeurs des écoles hors classe peuvent être promus à la classe exceptionnelle, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement.

Sont promouvables sous réserve qu'ils remplissent les conditions rappelées aux paragraphes I.1 et I.2 ci-dessous :

- les agents en position d'activité, de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août 2021 ;
- les agents placés sur leur demande en disponibilité s'ils ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État (disponibilité et renouvellement de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018) ;
- les agents en situation particulière (congé de longue maladie, décharge syndicale etc.) ;
- les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant conformément à l'article 54 bis de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée (concerne les périodes intervenues depuis le 7 août 2019).

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle

I.1 Au titre du premier vivier

Le premier vivier est constitué des agents qui ont atteint au moins le troisième échelon de la hors-classe et justifient de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières, telles qu'elles sont définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique en date du 10 mai 2017 modifié.

Les conditions requises s'apprécient au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, soit au 31 août 2021 pour une nomination au 1er septembre 2021.

Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans les corps enseignants des premier et second degrés, éducation ou de psychologue de l'éducation nationale, relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière, quels que soient le ou les corps concernés.

Les fonctions ou missions concernées sont les suivantes :

- Affectation dans une école ou un établissement dans le cadre d'un dispositif d'éducation prioritaire mis en place par le ministère de l'éducation nationale ou dans le cadre des dispositifs interministériels « Sensible » ou « Violence » :
 - a) relevant des programmes Réseau d'éducation prioritaire renforcé et Réseau d'éducation prioritaire figurant sur l'une des listes prévues aux articles 1er, 6, 11 et au II de l'article 18 du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 ;

b) figurant sur une des listes prévues à l'article 3 du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 et au 2° de l'article 1er du décret n°95-313 du 21 mars 1995 : dispositifs interministériels « Sensible » ou « Violence »;

c) figurant sur la liste, publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale n°1 du 2 janvier 2020, d'écoles et d'établissements ayant relevé d'un dispositif d'éducation prioritaire (ZEP82, REP98, RAR, ZEP, CLAIR, RRS ou ECLAIR), pour les périodes mentionnées dans cette liste, entre les années scolaires 1982-1983 et 2014-2015.

Les services accomplis pour partie dans une des écoles ou un des établissements concernés sont comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent à au moins 50% de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

Un agent affecté dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire, par exemple en qualité de titulaire sur zone de remplacement, doit y avoir exercé effectivement ses fonctions pour que cet exercice puisse être pris en considération.

S'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire visé par l'arrêté du 10 mai 2017 modifié, déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015, seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire.

- Affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur (sur un poste du premier ou du second degrés).

Les services accomplis dans un établissement de l'enseignement supérieur sont retenus s'ils sont supérieurs à 50% de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

- Exercice pour l'intégralité du service dans une classe préparatoire aux grandes écoles (établissement d'enseignement public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat).

Les services accomplis dans une classe préparatoire aux grandes écoles sont retenus s'ils correspondent à l'intégralité de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

- Fonctions de directeur d'école ou de chargé d'école, conformément à l'article 20 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 et au décret n° 89-122 du 24 février 1989 :

Il s'agit des directeurs d'école ordinaire nommés en application des articles 1er et 10 du décret n° 89-122 du 24 février 1989, des directeurs d'écoles spécialisées nommés par liste d'aptitude (au sens du décret n° 74-388 du 8 mai 1974), ainsi que des enseignants affectés dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique ;

- Fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;

- Fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ;

- Fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques

- Fonctions de directeur départemental ou régional de l'union nationale du sport scolaire (UNSS) ;

- Fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré, conformément aux décrets n°91-1229 du 6 décembre 1991 et n° 2008-775 du 30 juillet 2008 ;

- Fonctions de maître formateur, conformément au décret n° 85-88 du 22 janvier 1985 et au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008

- Fonctions de formateur académique, détenteur du certificat d'aptitude à la fonction de formateur académique ou ayant exercé, conformément à une décision du recteur d'académie, la fonction de formateur académique auprès d'une école de formation d'enseignants (IUFM ou Espé) antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 2015-885 du 20 juillet 2015

- Fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap, dans les conditions et modalités fixées aux articles D. 351-12 à D. 351-15 du code de l'éducation.

- Fonctions de tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale :

a) au sens de l'article 2 du décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du premier degré exerçant des fonctions de maître formateur ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires ou de l'article 1 du décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires ;

b) au sens de l'article 1-1 du décret n° 2001-811 du 7 septembre 2001 dans sa version antérieure au décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 ;

c) au sens de l'article 1er du décret n° 2010-951 du 24 août 2010 dans sa version antérieure au décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires ;

d) au sens de l'article 1er du décret n°92-216 du 9 mars 1992 dans sa version antérieure au décret n° 2010-951 du 24 août 2010.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction. Ainsi, pour une même année scolaire, si l'agent a cumulé des fonctions et des conditions d'exercice éligibles, par exemple directeur de SEGPA dans un établissement classé en éducation prioritaire, cette année compte pour une année seulement.

La durée de huit ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis pour partie dans une école ou un établissement relevant d'un des dispositifs de l'éducation prioritaire énumérés aux a), b) et c) sont comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent à au moins 50% de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Un agent affecté dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire, par exemple en qualité de titulaire sur zone de remplacement, doit y avoir exercé effectivement ses fonctions pour que cet exercice puisse être pris en considération.

Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire. Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où un professeur des écoles titulaire est détaché de plein droit en qualité de stagiaire d'un autre des corps considérés (par exemple un professeur des écoles détaché en qualité de professeur certifié exerçant en service complet dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire).

Les services accomplis sur une fonction éligible, par un fonctionnaire de catégorie A détaché dans un corps des personnels enseignants des 1er et 2d degrés et des personnels d'éducation et de psychologue relevant du ministère de l'éducation nationale sont pris en compte.

I.2 Au titre du second vivier

Le second vivier est constitué des agents qui ont atteint le septième échelon de la hors-classe. A titre dérogatoire, sont également concernés les agents qui ont atteint le sixième échelon de la hors-classe. Les conditions requises s'apprécient au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, soit au 31 août 2021 pour une nomination au 1er septembre 2021.

II. Modalités d'établissement du tableau d'avancement à la classe exceptionnelle

II.1 Établissement de la liste des agents éligibles au titre de chacun des viviers

Les agents remplissant la condition statutaire d'ancienneté d'échelon requise pour être éligibles sont informés par message électronique via I-Prof.

A compter de cette campagne 2021, la promotion au titre du premier vivier n'est plus subordonnée à un acte de candidature. Les agents éligibles au titre du premier vivier ont été invités, par un message électronique via I-Prof, à vérifier, sur leur CV I-Prof, que les fonctions éligibles au titre du premier vivier qu'ils ont exercées au cours de leur carrière sont bien enregistrées et validées.

Après vérification du service, les agents non promouvables à l'un ou l'autre vivier ont été informés par message électronique via I-Prof. Ils ont jusqu'au 4 juillet 2021 pour fournir, le cas échéant, des pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles au titre du premier vivier qui n'auraient pas été retenues par les services compétents. Tout moyen de preuve revêtant un caractère officiel (arrêté, état de ventilation de service, attestation d'un chef d'établissement par exemple) pourra être produit pour justifier de cet exercice.

Les pièces sont à adresser uniquement à l'adresse suivante ce.35div1gc@ac-rennes.fr

Le service informera les agents ayant transmis des pièces dans ce délai des suites données à leur recours et, le cas échéant, des motifs les conduisant à ne pas retenir les services requis.

Les agents éligibles simultanément au titre des deux viviers sont examinés, au niveau départemental, selon les règles suivantes :

- si leur candidature au titre du premier vivier est recevable, ils sont examinés au titre des deux viviers ;
- si leur candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, ils sont examinés au titre du second vivier.

II.2 Traitement de la liste des agents éligibles au titre de chacun des viviers

L'appréciation – les critères

L'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du corps des professeurs écoles doit se fonder sur les critères d'appréciation suivants :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date d'observation au 31 août 2021 ;
- une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent.

L'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'école/établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

Pour le premier vivier, l'appréciation qualitative porte sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions (durée, conditions, notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire) et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

Pour le second vivier, l'appréciation qualitative porte sur le parcours et la valeur professionnels de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

Appréciation de l'IA-Dasen

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0

Le pourcentage des appréciations « Excellent » au titre de l'année 2021 s'élève à :

- 15% maximum des candidatures recevables pour le premier vivier ;
- 20% maximum des éligibles pour le second vivier.

Le pourcentage des appréciations « Très satisfaisant » au titre de l'année 2021 est fixé à :

- 20% maximum des candidatures recevables pour le premier vivier ;
- 20% maximum des éligibles pour le second vivier.

Ancienneté dans la plage d'appel

Pour la campagne 2021, il est tenu compte de l'échelon de changement de grille 31 août 2021 et de l'ancienneté conservée dans cet échelon à la même date.

Échelon et ancienneté au 31/08/2021	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
3e échelon hcl sans ancienneté	3 points
3e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	3 points
3e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	6 points
3e échelon hcl ancienneté de 2 ans et plus	9 points
4e échelon hcl sans ancienneté	12 points
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	12 points
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	15 points
4e échelon hcl ancienneté de 2 ans et plus	18 points
5e échelon hcl sans ancienneté	21 points
5e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	21 points
5e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	24 points
5e échelon hcl ancienneté de 2 ans et plus	27 points
6e échelon hcl sans ancienneté	30 points
6e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	30 points
6e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	33 points
6e échelon hcl ancienneté de 2 ans et plus	36 points
7e échelon hcl sans ancienneté	39 points
7e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	39 points
7e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	42 points
7e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	45 points
7e échelon hcl ancienneté de 3 ans et plus	48 points

L'ancienneté dans la plage d'appel d'un agent ayant une appréciation Insatisfaisant n'est pas valorisée.

II.3 Établissement du tableau d'avancement

Le tableau d'avancement du corps est commun aux deux viviers. Les promotions au titre du second vivier sont prononcées dans la limite de 20 % du nombre de promotions annuelles.

Le projet de tableau d'avancement sera établi dans la limite du contingent de promotion alloué pour l'année 2021 (non connu à ce jour). Il tiendra compte de l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions, conformément au protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique. Aussi il est rappelé que le barème facilite les opérations d'élaboration du tableau d'avancement, mais qu'il conserve un caractère indicatif.

III. Nomination et classement

Les nominations en qualité de professeur des écoles classe exceptionnelle sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement dans la cadre du contingent attribué, à compter du 1er septembre 2021.

Il est rappelé que les professeurs des écoles qui accèdent à la classe exceptionnelle sont classés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans la hors classe compte non tenu des bonifications indiciaires.

Ils conservent éventuellement une ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'article 25 du décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié.

L'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur des écoles classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Enfin, les professeurs des écoles ayant commencé l'année scolaire sont tenus, sauf exceptions limitativement prévues, de continuer à exercer jusqu'au 31 août (en application de l'article L. 921-4 du code de l'éducation).

IV. Calendrier

Jusqu'au 4 juillet 2021	Possibilité de transmettre des pièces justificatives pour la prise en compte des fonctions/missions pour la reconnaissance de l'éligibilité au titre du vivier 1 ce.35div1gc@ac-rennes.fr
Du 28 juin au 9 juillet 2021	Campagne de saisie des appréciations littérales par les IEN.
A compter du 21 juillet 2021	Consultation de l'appréciation littérale de l'IEN
A compter du 23 juillet 2021	Publication des résultats sur I PROF / Services/ SIAP /TA6153 Accès Classe exceptionnelle 2021-2022

Le calendrier ainsi élaboré pour l'examen de ce tableau d'avancement ne permettra pas au professeur des écoles hors classe qui annulerait son départ à la retraite prévue au 1er septembre 2021 pour bénéficier de sa promotion, de conserver le poste actuel, les opérations de mouvement étant finalisées. Il pourra bénéficier d'une nouvelle affectation à titre provisoire en phase d'ajustement.